

**modifiant celui du 2 octobre 2007 réglant les modalités
d'application de l'impact financier de la RPT sur les
communes vaudoises pour la facture sociale**

du 15 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ Le présent décret a pour but d'adapter les modalités de financement de la facture sociale pour tenir compte de l'accroissement des charges communales découlant de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² Abrogé.

Art. 3

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 4

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 5

¹ Abrogé.

Art. 6

¹ Abrogé.

Art. 7

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Date de publication : 22 juin 2010.

Délai référendaire : 1 août 2010.